

15. Pièces du procès criminel instruit contre Bavière. 1734.

15.1 *Première pièce. Requête du Substitut du Procureur général, 3 février 1734.*

A Monsieur Du Mas, Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs du dit Conseil¹.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que, le trente janvier dernier, le Sr. Bavière, habitant de cette île et demeurant au quartier Saint-Pierre, fut avertir Mr. l'abbé Carré faisant les fonctions curiales au dit quartier Saint-Pierre, qu'un de ses noirs était mort du flux de sang, sans lui avoir donné avis de sa maladie. Et, le lendemain, de grand matin, il fit porter le dit noir au cimetière et fut éveiller le dit Sr. Carré qui l'enterra avant la grande messe, sur l'attestation du Sr. Charié qui dit l'avoir baptisé. Mais le dit Sr. Carré s'étant aperçu que le drap qui servait de suaire au cadavre était ensanglanté et ayant ouï dire que le noir était mort des coups et mauvais traitements du dit Sr. Bavière, il en donna avis à Mr. Des Granges, capitaine commandant aux quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, lequel se transporta avec le Sr. Villeneuve, chirurgien, dans l'endroit où avait été enterré le dit cadavre qu'il fit exhumer et en a dressé son procès-verbal, et le dit Sr. Villeneuve son rapport, qui sont joints à la présente. Ils content, par les dits procès-verbal et rapport, que le dit cadavre est marqué de plusieurs coups et contusions qui ont sans doute causé la mort au dit noir. Le dit Sr. Bavière est encore soupçonné d'avoir...//...fait mourir par les mauvais traitements une de ses esclaves nommée Catherine. Comme ces actions sont très criminelles et également condamnées par le droit divin et humain, et particulièrement par l'article 38 du Code Noir qui ordonne de procéder criminellement contre les maîtres et commandeurs qui

¹ ADR. C° 2434. 1734. *Le Procureur général contre le Sieur Bavière, accusé d'avoir causé la mort d'une de ses esclaves par les coups qu'il lui aurait portés. 28 folios.*

auront tué leurs esclaves ou leur auront mutilé les membres², et que d'ailleurs le dit Sr. Bavière est encore coupable de n'avoir pas averti Mr. Carré pour administrer le sacrement de baptême à son noir, ce qui est un mépris punissable de l'autorité de l'Eglise et des sacrements, à ces causes, je requiers à ce qu'il vous plaise Messieurs :

Ordonner qu'il sera informé, par devant le commissaire qu'il vous plaira de nommer, des faits mentionnés en la présente requête, circonstances et dépendances, tant à charge que décharge pour, l'information faite et à moi communiquée, être prises telles conclusions qu'il appartiendra et faire Justice. A Saint-Paul, le 3 février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie. A Saint-Paul, le 3 février 1734.

Dumas. //

***15.2 Ordonnance d'assignation des témoins,
du 3 février 1734, avec au bas l'exploit délivré
en conséquence aux dits, du six février
suivant.***

fé 2 r°.

De l'ordonnance de Mr. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparaître par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, pour déposer en l'information qui sera par nous faite à la requête du dit Sr. Substitut, le huit du présent mois de février, huit heures du matin, et en outre procéder comme de raison.

² « Enjoignons aux officiers de justice établis dans les dits pays de procéder criminellement contre les maîtres et les commandeurs qui auront tué leurs esclaves ou leur auront mutilé les membres, étant sous leur puissance ou sous leur direction, et de punir le maître, selon l'atrocité des circonstances. Et en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, leur permettons de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'il soit besoin d'obtenir de nous des lettres de grâce ». ADR. C° 940. *Lettres patentes, décembre 1723, concernant les esclaves des Iles de Bourbon et de France*. Dit Code Noir de 1723, article XXXVIII.

Fait à Saint-Paul île Bourbon, le trois février mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

L'an mil sept cent trente-quatre, le sixième février après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sieur Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit // Conseil, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, soussigné, donné assignation aux nommés Manuel, Cafre, Louis, Paul, Antoine, Pierrot, Gaspard, Catherine, Marie, Madelaine (sic), Marguerite, Salomé, Olive³, de Madagascar, esclaves du Sr. de Bavière, habitant demeurant à la Rivière Dabord, tous de présent en ce dit quartier de Saint-Paul, en parlant à leurs personnes, à ce qu'ils n'en ignorent, à comparaître lundi prochain huit du présent mois, huit heures du matin, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur et commissaire en cette partie, pour déposer en l'information qui sera par lui faite à la requête du dit Sieur Substitut, et leur ai déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sieur commissaire. Dont acte. Et leur ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Grosset. //

15.3 Cahier d'information.

Information.

Première page.

Information faite par nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, commissaire en cette partie, à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le Sr. Antoine Bavière, bourgeois, habitant du quartier et paroisse Saint-Pierre de cette île, défendeur et accusé, à laquelle information avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur ainsi qu'il suit.

³ Soulignés dans la texte.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.1 Déposition de Manuel. 8 février 1734.

1^{er}.

Du huit février mil sept cent trente-quatre, huit heures du matin, le nommé Manuel, Cafre, esclave baptisé, appartenant au dit Sr. de Bavière, de présent en ce quartier et paroisse Saint-Paul, âgé d'environ trente ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être esclave du dit Sr. de Bavière et qu'au surplus il n'est parent [ni] allié des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, le six du présent mois de février. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, que le Sr. Bavière, son maître, a deux habitations au quartier de la paroisse Saint-Pierre : l'une aux Grands Bois, sur laquelle lui déposant demeure avec Cécile, sa femme, pour en avoir soin, et l'autre à la Rivière Dabord où demeure son maître avec la plus grande partie de ses noirs. Qu'il y a distance de l'une à l'autre habitation d'environ une demi-lieue. Que le samedi trente janvier dernier, il était à la dite habitation des Grands Bois avec sa femme. Que le lendemain dimanche, il [se rendit] seul chez son maître pour aller à la messe. Qu'y étant, il lui fut dit par les autres noirs de son maître que le nommé Philippe, esclave malgache, était mort et enterré et qu'on ne lui dit point de quoi il était mort. Que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.2 Déposition de Louis. 8 février 1734.

2

Le nommé Louis, esclave du dit Sr. de Bavière, de présent en ce quartier de Saint-Paul, // (deuxième page) âgé d'environ vingt ans, (+ natif de Madagascar, non baptisé), lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être esclave du dit Sr. de Bavière, qu'au surplus il n'est parent ni allié des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr.

Substitut du Procureur général, le six du présent mois. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que, le samedi trente janvier dernier, revenant le soir de travailler dans l'habitation de son maître, il demanda à ses camarades où était le nommé Philippe, autre noir de son maître. Que l'on lui dit qu'il avait monté au haut d'un latanier pour couper des pommes pour les cochons et qu'il était tombé en bas du latanier : les ligatures ayant manqué sous son pied. Que lui déposant fut voir le dit Philippe qui n'était pas encore mort, auquel il parla, et qu'il lui dit la même chose. Que le Sr. Bavière, son maître, lui ordonna d'aller chercher le Sr. Barret, chirurgien, pour venir s[oigner] le dit Philippe, mais que la Rivière Saint-Étienne étant trop haute il n'osa pas la passer et revint chez son maître. Que le dit Philippe, son camarade, a vécu jusqu'au soir du dimanche qu'il est mort. Mais qu'avant le dit Sr. Bavière s'est transporté chez le Sr. abbé Carré, prêtre curé de la Paroisse Saint-Pierre, qui est venu chez le dit Sr. Bavière, et l'a baptisé à ce que lui a dit son maître. Et que le lendemain dimanche, le dit Sr. abbé est venu pour enterrer le dit Philippe. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.3 Déposition de Paul.

3

Le nommé Paul, esclave du dit Sr. de Bavière, de présent en ce quartier de Saint-Paul, non baptisé, natif de Madagascar, âgé d'environ vingt-huit ans, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être esclave du dit Sr. de Bavière, qu'au surplus il n'est parent [ni] allié des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Substitut du Procureur général, le six du présent mois. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que le samedi trente janvier dernier, le soleil étant près de se coucher et lui déposant revenant de travailler dans les hauts de l'habitation où demeure son maître, il vit le nommé Philippe, leur camarade, qui était [devant la] case des noirs, sur un cadre, bien malade. Qu'il lui demanda qui l'avait mis dans cet état. Qu'il lui

répondit que son maître // (troisième page) lui avait dit de monter à un latanier qui est proche de la case, pour couper des pommes pour les cochons. Qu'étant en haut du dit latanier, les feuilles ont manqué sous ses pieds et qu'il est tombé au pied du dit latanier sur une roche qui lui a fait un trou sur le côté droit, de façon que les deux dernières côtes d'en bas étaient cassées. Qu'il a demandé à Philippe si son maître l'avait battu. Qu'il lui a répondu que non. Que son maître, ayant vu le dit Philippe en cet état, ordonna à lui déposant d'aller chercher Mr. l'abbé Carré qui vint aussitôt chez son maître où il baptisa le dit Philippe, ce que lui déposant a vu. Que le soir, le dit Philippe est mort, et que le lendemain dimanche, de bon matin, le dit Sr. abbé Carré est venu pour enterrer le dit Philippe. Que c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.4 Déposition d'Antoine.

4.

Le nommé Antoine, Malgache non baptisé, de présent en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, âgé de trente ans environ, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré être esclave du dit Sr. de Bavière, qu'au surplus il n'est parent ni allié des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le six du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que le samedi trente janvier dernier, étant allé par l'ordre de son maître travailler avec ses camarades dans les hauts de l'[habitation] où il demeure, il serait descendu sur le soir, le soleil étant [sur le point de] se coucher, chez son maître, où étant, il vit le nommé Philippe, son camarade, qui était sur un cadre. Qu'il lui demanda si son maître l'avait battu. Il dit que non, mais qu'ayant monté par son ordre au haut d'un latanier pour couper des pommes pour les cochons, les pieds lui auraient manqué, qu'il aurait glissé et était tombé au pied du dit arbre sur une roche qui lui aurait fait un trou dans le côté, [et lui aurait] cassé les côtes. Que son maître avait envoyé chercher Mr. l'abbé Carré par le nommé Paul, qui serait venu le [voir et baptiser] en sa présence. Que le soleil étant couché, le dit

Philippe est mort. Le lendemain dimanche, le dit Sr. abbé Carré est revenu [pour enterrer] le dit Philippe. Qui est tout ce qu'il a // (quatrième page) dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.5 Déposition de Pierrot.

5.

Le nommé Pierrot, Malgache non baptisé, âgé d'environ trente-cinq ans, de présent en ce quartier de Saint-Paul, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent ni allié des parties, mais seulement esclave du dit Sr. de Bavière, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le six du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que le samedi trente janvier dernier, le soleil étant couché, lui déposant cessant de travailler dans les haut de l'habitation où demeure son maître, il lui aurait été dit par les négresses qui étaient en bas que le nommé Philippe, leur camarade, s'était tué en tombant d'un latanier où il était monté par ordre de son maître pour couper des pommes pour les cochons. Que le lendemain dimanche, après qu'il ait été porté à l'église, Mr. l'abbé Carré l'a enterré. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.6 Déposition de Gaspard.

6.

Le nommé Gaspard, Malgache baptisé, âgé d'environ vingt ans, de présent en ce quartier et paroisse Saint-Paul, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, [a déclaré] être esclave du dit Sr. de Bavière, qu'au surplus il nous a déclaré n'être parent ni allié des parties, et ce par la bouche de la nommée Geneviève, esclave appartenant à Monsieur Dumas, Gouverneur de cette île, que nous avons prise pour

interprète, sur ce que nous avons remarqué que le dit Gaspard // (Cinquième page) n'entend pas la langue française. Laquelle Geneviève, en présence du dit Gaspard, a présentement fait serment de bien et fidèlement, et en sa conscience, expliquer au dit Gaspard nos demandes, à la requête du dit Sr. Substitut, et à nous ce qu'il répondrait, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance. Ayant fait demander par la dite Geneviève au dit Gaspard son âge, d'où il était, s'il promettait de dire vérité et s'il n'était point parent, allié, serviteur ni domestique des parties, le dit Gaspard a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'il déclarait n'être parent ni allié des parties, mais seulement esclave du dit Sr. de Bavière. Ce fait, avons fait faire lecture de la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général que la dite Geneviève a expliquée au dit Gaspard, qui a répondu. Et la dite Geneviève nous a dit qu'il n'était point baptisé et qu'il déposait sur les faits qui sont contenus en la dite requête, que le samedi trente janvier sur l'après midi, le soleil étant encore haut, le Sr. de Bavière, son maître, ayant commandé au nommé Philippe, son camarade, de monter au haut d'un latanier, aux environs de sa case, pour couper des pommes pour les cochons, le dit Philippe est tombé du dit latanier sur une roche qui lui a enfoncé les côtes du côté droit. Que le dit Philippe ayant été apporté à la case, son maître a envoyé chercher Mr. l'abbé Carré qui a baptisé le dit Philippe qui est mort sur le soir. Que le lendemain dimanche, son corps a été porté de bonne heure à l'église où le dit Sr. abbé l'a enterré. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition que la dite Geneviève lui a expliquée, il a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle était véritable, qu'il y persistait et qu'il déclarait ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellé suivant l'ordonnance. Et la dite Geneviève aussi déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.7 Déposition de Salomé.

7.

La nommée Salomé, négresse malgache non baptisée, âgée d'environ trente ans, // (Sixième page) de présent dans ce quartier et paroisse Saint-Paul, nous a représenté l'exploit d'assignation du six de ce mois à elle donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du

Procureur général. Et sur ce que nous avons remarqué qu'elle n'entend pas la langue française, nous avons nommé d'office la nommée Geneviève, négresse malgache, esclave appartenant à Monsieur Dumas, Gouverneur, demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul, pour nous servir d'interprète. Laquelle, en présence de la dite Salomé, a présentement prêté serment de bien et fidèlement, en sa conscience, expliquer à la dite Salomé nos demandes, à la requête du dit Substitut du Procureur général, et à nous ce qu'elle répondrait, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance. Ayant fait demander par la dite Geneviève à la dite Salomé son âge, d'où elle était, si elle promettait de dire vérité et si elle n'était point parente, alliée, servante ni domestique des parties, la dite Salomé a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déclarait être âgée d'environ trente ans, de Manivoule à Madagascar, qu'elle promettait à Dieu de dire vérité, et a levé la main, et déclaré n'être parente ni alliée des parties, mais seulement esclave du dit Sr. de Bavière. Ce fait, avons fait faire lecture de la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, que la dite Geneviève a expliquée à la dite Salomé, qui a répondu. Et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déposait sur les faits y contenus que, le samedi trente janvier dernier, elle fut travailler le matin au haut de l'habitation de son maître où il fait sa demeure. Partant descendre de chez son maître en bas à la case, elle a vu le nommé Philippe, autre esclave de son dit maître, qui était sur un cadre mort. Qu'on lui a dit que son maître lui ayant ordonné de monter sur un latanier pour abattre des pommes pour les cochons, il était tombé sur une roche et s'était enfoncé les côtes du côté droit. Que le Sr. abbé Carré était avec son maître qu'il l'avait baptisé avant de mourir. Que le lendemain dimanche, le dit Philippe a été porté à l'église par les noirs de son maître. Que le dit Sr. abbé Carré l'a enterré. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition que la dite Geneviève lui a expliquée, elle a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle disait qu'elle était véritable, qu'elle y persistait et qu'elle déclarait ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance. Et la dite Geneviève nous a aussi déclaré ne savoir écrire ni signer, à ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.8 Déposition d'Ollive.

8.

La nommée Ollive (sic), Malgache, de présent en ce quartier et paroisse Saint-Paul, nous ayant // (septième page) représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le six du présent mois, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général. Et sur ce que nous avons remarqué qu'elle n'entend pas la langue française, nous avons nommé d'office la dite Geneviève pour nous servir d'interprète. Laquelle, en présence de la dite Ollive, a présentement prêté serment de bien et fidèlement, en sa conscience, expliquer à la dite Ollive nos demandes, à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, et à nous ce qu'elle répondrait. Et elle a dit ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ayant fait demander par la dite Geneviève à la dite Ollive son âge, d'où elle était, si elle promettait de dire vérité et si elle n'était point parente, alliée, servante ni domestique des parties, la dite Ollive à répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déclarait être âgée d'environ seize ans, native de Madagascar. Qu'elle promettait à Dieu de dire vérité et a levé la main et déclaré n'être parente ni alliée des parties, mais seulement esclave du dit Sr. de Bavière. Ce fait, avons fait faire lecture de la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général que la dite Geneviève a expliquée à la dite Ollive, qui a répondu. Et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déposait sur les faits y contenus que, le samedi trente janvier, elle fut travailler au haut de l'habitation de son maître. Qu'étant descendue sur le soir on lui a dit que le nommé Philippe était mort et s'était tué en tombant d'un latanier où il était monté par ordre de son maître pour abattre des pommes pour les cochons. Qu'elle n'a point vu le dit Philippe ni avant ni après sa mort. Que c'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition que la dite Geneviève lui a expliquée, elle a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle disait qu'elle était véritable, qu'elle y persistait et qu'elle déclarait ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance. Et la dite Geneviève a aussi déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.9 Déposition de Catherine.

9.

La nommée Catherine (sic), de présent en ce dit quartier et paroisse Saint-Paul, non baptisée, nous a représenté l'exploit d'assignation, du six de ce mois, à elle donné pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général. Et sur ce que nous avons remarqué qu'elle n'entend pas bien la langue française, nous avons nommé d'office la nommée Geneviève pour nous servir // (huitième page) d'interprète. Laquelle, en présence de la dite Catherine, a prêté serment de bien et fidèlement, en sa conscience, expliquer à la dite Catherine nos demandes, à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, et à nous ce qu'elle répondrait ; et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ayant fait demander par la dite Geneviève à la dite Catherine son âge, d'où elle était, si elle promettait de dire vérité et si elle n'était point parente, alliée, servante ni domestique des parties, la dite Catherine a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déclarait être âgée d'environ vingt-deux ans, native de Madagascar, qu'elle promettait à Dieu de dire vérité, et a levé la main, et déclaré n'être parente ni alliée des parties, mais seulement esclave du dit Sr. de Bavière. Ce fait, avons fait faire lecture de la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général que la dite Geneviève a expliquée à la dite Catherine, qui a répondu. Et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déposait sur les faits qui y sont contenus que, ordinairement, elle va travailler avec les autres noirs le matin dans les hauts de l'habitation de son maître et qu'elle n'en descend que le soir. Que, le samedi trente janvier, étant descendue de la dite habitation, il lui fut dit par les autres noirs et négresses qui restaient à la case que le nommé Philippe, autre esclave de son maître, était mort ayant tombé d'un latanier où il était monté pour prendre des pommes pour les cochons, en bas sur une roche qui lui avait enfoncé les côtes. Qu'elle ne sait si il a été baptisé avant sa mort, et que le lendemain dimanche on l'a porté à l'église et Mr. l'abbé Carré l'a enterré. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition que la dite Geneviève lui a expliquée, elle a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déclarait ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance. Et la dite Geneviève a aussi déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.10 Déposition de Marie.

10.

La nommée Marie, Malgache âgée d'environ vingt-huit ans, non baptisée, de présent en ce quartier et paroisse Saint-Paul, laquelle après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente,...//...(neuvième page) alliée, servante ni domestique des parties, mais seulement être esclave du dit Sr. de Bavière, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné le six du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général. Dépose sur les faits mentionnés en la dite requête du dit Substitut du Procureur général, de laquelle lui avons fait lecture, que, le samedi trente janvier dernier, le soleil étant couché et elle déposante [descendue] de travailler dans le haut de l'habitation de son maître, lui aurait été dit par les négresses, qui étaient en bas à la cuisine, que le nommé Philippe, autre noir de son maître, s'était tué en tombant d'un latanier où il était monté pour couper des pommes pour les cochons. Que, le lendemain dimanche, il a été porté à l'église, de bon matin, et que Mr. l'abbé Carré l'a enterré. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.11 Déposition de Madelaine.

11.

La nommée Marie (+ Madelaine (sic)), de présent dans ce quartier et paroisse Saint-Paul, nous ayant représenté l'exploit d'assignation, du six de ce mois, à elle donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, sur ce que nous avons remarqué qu'elle n'entend pas la langue française, nous avons nommé d'office la dite Geneviève, esclave du dit Sr. Dumas, pour nous servir d'interprète. Laquelle, en présence de la dite Madelaine, [a] présentement fait serment de bien fidèlement [en] sa conscience expliquer à la dite Madelaine nos demandes, à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, et à nous ce qu'elle [répond]rait, et a

déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Après quoi, ayant fait demander par la dite Geneviève à la dite Madelaine, son âge, d'où elle était, si elle promettait de dire vérité et si elle n'était point parente, alliée, servante ni domestique des parties, la dite Madelaine a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déclarait être âgée d'environ trente ans, native de Madagascar, qu'elle promettait à Dieu de dire vérité et a levé la main, et déclaré n'être parente ni alliée des parties, mais seulement esclave du dit Sr. De Bavière. Ce fait, nous avons fait // (dixième page) faire lecture de la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, que la dite Geneviève a expliquée à la dite Madelaine, qui a répondu. Et la dite Geneviève nous a dit qu'elle déposait sur les faits qui y sont contenus que, le samedi trente du mois de janvier dernier, elle était montée pour travailler dans le haut de l'habitation de son maître avec les autres esclaves. Que, étant descendue le soir à la brune, les noirs qui étaient dans la case lui ont dit que le nommé Philippe, leur camarade, s'était tué en tombant d'un latanier où il était monté pour avoir des pommes pour les cochons. Qu'elle n'a point vu le dit Philippe. Qui est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture a elle faite de sa déposition que la dite Geneviève lui a expliquée, elle a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle y persistait et qu'elle déclarait ne savoir écrire ni signer, de quoi faire nous l'avons interpellée suivant l'ordonnance. Et la dite Geneviève a aussi déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle, Demanvieu.

15.3.12 Déposition de Margueritte.

12.

La nommée Margueritte, de présent en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, nous ayant représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le six du présent mois de février, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, et ayant remarqué qu'elle [n'en]tend pas la langue française, nous avons nommé d'office la dite Geneviève pour nous servir d'interprète. Laquelle, en présence de la dite Margueritte, a présentement fait ser[ment] de bien et fidèlement, et en sa conscience, expliquer à la dite Margueritte nos demandes à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, et à nous ce qu'elle

répondrait, et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

Ayant fait demander à la dite Margueritte son âge, d'où elle était, si elle promettait de dire vérité et si elle n'était point parente, alliée, servante ni domestique des parties, la dite Margueritte a répondu et la dite Geneviève nous a dit qu'elle // [...]⁴

15.4 Requête pour addition d'information. 9 février 1734.

A monsieur Du Mas, Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs du dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général a l'honneur de vous représenter que, ayant pris lecture de l'information qui nous a été communiquée et qui a été faite à notre requête contre le Sr. Bavière, habitant de cette île, accusé d'avoir causé la mort au nommé Philippe, l'un de ses esclaves, par les coups qu'il lui a donnés ou fait donner, nous avons remarqué qu'il n'y a que six noirs et six négresses, esclaves du dit Sr. Bavière, qui ont paru dans la dite information et qui déposent unanimement que, (~~ayant ouï dire~~) (+ approuvant les mots barrés ci-contre) revenant le jour du trente janvier dernier du travail, leurs camarades leur dirent que le dit Philippe était tombé d'un latanier où il était monté par ordre de son maître pour abattre du fruit pour les cochons, qu'il s'était blessé au côté droit, de laquelle blessure il mourut le même soir, et qu'ils ont vu que Mr. l'abbé Carré l'a baptisé avant la mort. Les dépositions de ces témoins nous paraissent fausses et suggérées, en ce que l'on n'a envoyé que les esclaves qui travaillaient dans le haut de l'habitation et qui ne déposent que par ouï dire. Il est constant, par leurs dépositions, qu'il devait y avoir d'autres esclaves présents lorsque le dit Philippe est tombé du latanier, puisque ce n'est que par eux qu'ils le savent. Ce qui prouve encore que cette prétendue chute est un fait inventé après coup, c'est que le Sr. Bavière a dit à Mr. Carré que son noir était mort du flux de sang : pourquoi ne pas dire qu'il était tombé d'un latanier si le fait eût été vrai. D'ailleurs les témoins déposent et quelques-uns ont dit qu'ils

⁴ La treizième page manque.

ont vu que Mr. l'abbé Carré a baptisé le dit Philippe. [En outre] le dit Sr. Carré dit précisément dans la lettre écrite à Mr. Des Granges qu'il n'a enterré en Terre Sainte le dit noir que // sur l'attestation du Sr Charrié qui lui a déclaré avoir baptisé le dit Philippe avant sa mort. Les témoins ne parlent que d'une blessure au côté droit, et le Sr. Villeneuve, chirurgien, dit dans son rapport qu'il a trouvé sur tout le corps du dit cadavre quantité de coups et meurtrissures : sur le front et les temples (sic) [tempes], sur l'œil droit, d'où était sortie quantité de sang. Ces coups non pénétrants lui ayant paru être des coups de chabouts (sic) [chaboucs] ou autre chose. Il n'est pas possible que les témoins qui déposent avoir vu le dit Philippe avant sa mort, sur son cadre, et lui avoir parlé, n'eussent pas aperçu des coups sur le front, la temple (sic) et l'œil, pendant qu'ils ont vu la blessure au côté droit qui est une partie du corps bien moins évidente que la tête. Ces blessures, toutes naturelles et évidentes, qui sont prouvées par les pièces du procès, nous font présumer que les témoins ont été instruits et subornés et que le Sr. Bavière a retenu ceux de ses esclaves qui avaient été présents et qui auraient pu déposer de la véritable cause de la mort du dit Philippe. Le Sr. Charrié, qui l'a baptisé avant sa mort, doit être instruit du fait et il est absolument nécessaire d'avoir sa déposition, et, comme l'on dit qu'il est malade, il sera difficile qu'il puisse venir en ce quartier à cause de l'éloignement et du mauvais chemin, ce qui est aussi une difficulté pour découvrir des témoins qui déposent de la vérité du fait. Ces obstacles seront surmontés en faisant l'information sur les lieux où l'on pourra assigner les témoins sitôt qu'on les découvrira. A ces causes je requiers pour le Roi :

A ce qu'il vous plaise Messieurs ordonner qu'il sera informé par addition des faits contenus (+ tant) dans notre requête du trois de ce mois que dans la présente, par devant le commissaire qu'il vous plaira de commettre pour, sur les lieux, au quartier Saint-Pierre, recevoir la dite information, ou permettre d'assigner les témoins pour les faire venir en ce quartier (+ de) Saint-Paul, et ferez Justice, le 9^e février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

15.5 Arrêt qui commet Gabriel Dejean pour informer par addition contre Bavière. 12 février 1734.

f° 36 v - 37 v°.

Arrêt qui commet le Sieur Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, pour informer contre le Sieur Bavière⁵.

Du douze février mil sept centre trente-quatre.

Vu par le Conseil [le proc]ès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Substitut du Procureur général du Roi du dit ...//... Conseil, demandeur et plaignant, contre le Sieur Antoine Bavière, bourgeois, habitant du quartier et paroisse Saint-Pierre de cette île, défendeur et accusé ; la requête du dit Sieur Substitut du Procureur général au bas de laquelle est l'ordonnance, du trois février mil sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits y contenus, par devant M^e. François Dusart de la Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire **[du même jour]** pour assigner les témoins ; les assignations données le six ; information faite en conséquence le huit contenant audition de douze témoins, au bas de laquelle [est l'ordonna]nce de soit communiqué ; le Procès [verbal] d'exhumation du cadavre du nommé Philippe, noir esclave du dit Sieur **[de]** Bavière, fait le trente [et] un janvier dernier ; le procès-verbal de visite du dit cadavre, fait par le Sr. Villeneuve, chirurgien au dit quartier Saint-Pierre, le même [jour] trente [et] un janvier dernier ; autre requête du dit Sieur Substitut du Procureur gé[nér]al, du neuf février présent [m]ois, par [laq]uelle il demande qu'il soit informé par addition des faits contenus tant dans sa première requête du trois que dans // cette dernière, par devant le dit commissaire qu'il plaira au Conseil de nommer pour se transporter sur les lieux au quartier Saint-Pierre, pour faire la dite information, les témoins ne pouvant se transporter en la Chambre Criminelle du dit Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a nommée et commise la personne du Sieur Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, qui est entré en la Chambre et a prêté le serment en ce cas requis, entre les mains du Président de la Cour, à l'effet de se

⁵ Transcription de l'arrêt figurant au registre ADR. C° 2519. En gras et entre crochets les quelques différences avec la pièce du procès criminel instruit contre Bavière en ADR. C° 2434, f° 14 r° et v°.

transporter au dit q[ua]rtier Saint-Pierre pour faire la dite information par addition, faire assigner les témoins nécessaires et prendre à ce sujet tel greffier qu'il no[mme]ra d'office, et faire les récolements et confrontation[s] ordinaires. Fait et arrêté au Conseil, le douze février mil sept cent trente-quatre.

Dumas, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, [J. Auber] Demanvieu, greffier.

15.6 Ordonnance d'assignation des témoins en l'information par addition et exploit donné en conséquence. 15 février 1734.

De l'ordonnance de nous Gabriel Dejean, employé de la Compagnie des Indes, commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut de Mr. le Procureur général du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr par devant nous en la maison du Sr. Desgranges, capitaine de ce quartier, pour déposer en l'information qui sera par nous faite par addition à la requête du dit Sr. Substitut, le seize du présent mois, à huit heures du matin, et, en outre, procéder comme de raison. Fait au quartier Saint-Pierre, le quinze février mil sept cent trente-quatre.

G. Dejean.

L'an mil sept cent trente-quatre, le quinzième jour du mois de février, après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête du Sieur Substitut de Mr. le Procureur général du Conseil Supérieur de cette île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, demeurant quartier et paroisse Saint-Paul, sousigné, donné assignation aux Sieurs Jean Charié, Villeneuve, chirurgien, Nicolas Gouzeron (sic) et Dame Dherotte (sic) Gouzeronne, son épouse⁶, Henry Mussard, tous habitants demeurant au quartier de Saint-Pierre, et au Sieur Beludo, officier des vaisseaux de la Compagnie, à Villem Nicnic (sic) et Pélagie Lebon son épouse⁷, et Jean Touchefeu père, et

⁶ Le Breton Nicolas Gouzeron ou Gouron, natif de Port-Louis, qui a signé, en 1728, un contrat d'engagement avec la Compagnie, pour s'établir à l'île de France (ADR. C° 2853), époux de Marie Dorothée Gouzeron, native de Ploemeur, diocèse de Vannes, était le beau-père d'Antoine Desforges Boucher (avis de parents du 14 août 1732, ADR. 2622). Ricq. p. 1088.

⁷ L'Allemand Wilhelm Lechnig, natif de Cologne, demeurait à Maurice dans une habitation isolée au milieu des forêts à environ deux lieues du Port Nord-Ouest. C'est là que les Français de

Jean Touchefeu fils, Georges Barbot⁸, Noël Gilbert, Marc Dobot, charpentiers et Calfats au service de la Compagnie, étant pour le présent au dit quartier de la Rivière Dabord, // et aux nommés (~~André~~) Damiens, Geneviève, Cécile, Marie, Pedre, Baptiste, esclaves du Sieur Bavière, habitant du dit quartier, Cotte, esclave de Michel Noël, et Voule, esclave du dit Sr. Gouzeron, aussi habitants du dit quartier Saint-Pierre, en parlant, savoir : au Sieur Charié, à sa personne, au dit Villeneuve, à sa personne, au Sr. Gouron en personne, à la personne de son épouse, au Sr. Villem et femme, à leurs personnes, au dit Henry Mussard, à Louise Robert, son épouse, au dit Sr. Beludo, à sa personne, et aux dits Jean Touchefeu père, Jean Touchefeu fils, Georges Barbot, Noël Gilbert, Marc Dobot, à leurs personnes ; aux esclaves du Sr. Bavière : à la nommée Marie, négresse Madegasse son esclave, et à Cotte et Voule, à leurs personnes, chacun dans leur domicile, où je me suis exprès et de cheval transporté, à ce qu'ils n'en ignorent, à comparaître par devant M^e. Gabriel Dejean, employé de la Compagnie, commissaire en cette partie, en la maison du Sr. Des Granges, capitaine du dit quartier, mardi prochain, seize du présent mois de février, huit heures du matin, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut ; et leur ai déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. commissaire. Dont acte. Et leur ai, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie de la dite ordonnance et du présent exploit.

Rayé un mot nul à la première ligne.

Grosset.

15.7 Information par addition, des 16 et 17 février 1734.

Première page.

Durongouët l'y trouvèrent lorsque, du 11 janvier au 14 février 1722, ils parcoururent l'île abandonnée par les Hollandais. Econome de l'habitation Girard, dite Château Gaillard, à la Rivière Dabord (engagement pour cinq ans, du 11 février 1732, et résiliation, du 27 août 1733, ADR. 3/E/36), il épouse Pélagie Lebon, à Saint-Paul, le 30 janvier 1732 (ADR. GG. 13, n° 367). Marcelle Lagesse. *L'île de France avant La Bourdonnais. (1721-1735)*. Mauritius Archives Publications. N° 12, Port-Louis, Ile Maurice, 1978, 111 pp.

⁸ Georges Barbot, charpentier au service de la Compagnie des Indes, époux de Marie Bondaire, veuve en premières noces de Joseph Montain, cordonnier. ADR. 3/E/7. *Inventaire après décès, 20 février 1736.*

Addition en l'information faite par nous Gabriel Dejean, employé de la Compagnie des Indes, nommé commissaire en cette partie par arrêt du Conseil Supérieur de cette île, en date du douze février mil sept cent trente-quatre et à la requête du Sieur substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le Sr. Antoine Bavière, habitant de l'île de Bourbon, demeurant au quartier Saint-Pierre, [défen]deur et accusé. A laquelle information avons p[rocédé] tant à charge que décharge, au dit quartier Saint-Pierre, en la maison du Sr. Desgranges, capitaine du dit quartier, [faisant] sous nous Julien Baret de la Roussonniere⁹ que nous avons pris pour greffier, auquel nous avons fait prêter serment de bien et fidèlement procéder.

G. Dejean, Baret.

15.7.1 Déposition de Wilhelm Leichnig.

1^{er}.

Du seize février mil sept cent trente-quatre, le sieur Leguinich Villesme, habitant de cette île, natif de Cologne, (+ et âgé de vingt et neuf ans), de nouveau de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité, et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, domestique des parties, nous a présenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze février, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut // (deuxième page) du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du Substitut, desquel[le]s lui avons fait lecture, que, le vingt-neuvième du mois de janvier dernier, étant en sa maison, il avait vu entrer le Sr. Bavier qu'il avait cru devoir informer qu'il avait vu un de ses noirs monter sur un de ses bœufs, ce qui avait engagé le dit Bavier de retourner le même jour dans la maison du dit Sr. Villesme, accompagné du même noir qui avait monté son dit bœuf, et cela dans le dessein de le confronter avec le dit Villesme [qui] le reconnu être le même. Sur quoi le dit Bavier [aurait], en la présence du Sr. Villesme, menacé son noir de le châtier et l'avait ramené avec lui dans cette intention. Dépose de plus que, le trente du même mois de janvier dernier, il avait vu venir chez lui le Sr. l'abbé Carré qui lui avait dit, en présence de son épouse, de François

⁹ Julien Baret (Barret) de la Roussonnière, chirurgien engagé comme soldat pour six ans, le 30 novembre 1723, embarqué sur la *Vierge de Grâce*, le 10 avril 1724. Son père était notaire royal apostolique. Ricq. p. 83.

Le Lièvre, son beau-père, et du Sr. Villeneuve, chirurgien, qu'il venait d'enterrer un noir appartenant au Sr. Bavier qui lui avait dit être mort du flux de sang, et que le Sr. Villeneuve présent, prenant pour lors la parole, avait dit « bon du flux de sang ! Il n'est mort que des coups qu'il a reçus ». Après quoi le dit Carré se serait retiré. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, et n'a point requis de taxe, a signé avec nous.

Wilslnich (?) Lignig, G. Dejean, Baret.

15.7.2 Déposition de Pélagie Lebon.

2e.

Du seize février mil sept cent trente-quatre, Demoiselle Pélagie Lebon, épouse du sieur Villesme, âgée d'environ seize années, Créole de cette île demeurant en ce quartier, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle // (troisième page) nous a déclaré n'être parente, alliée ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinze du présent mois, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquel[le]s lui avons fait lecture, que, le vingt-neuf janvier dernier, étant en sa maison avec son mari, elle avait vu entrer le Sr. Bavier avec un de ses noirs, et que le Sr. Bavier avait demandé à son mari, si le noir qu'il menait et qu'il lui présenta n'était pas le même noir qu'il lui avait dit avoir vu monter sur son petit bœuf. Que son mari l'[avait] regardé et reconnu être le même. Le dit Sr. Bavier aurait dit : « ce petit coquin va me le payer », et qu'ensuite, le dit Bavier serait sorti avec son noir. Dépose de plus que, le trente du mois de janvier dernier, étant en sa maison accompagnée de son mari, son beau-père et le Sr. Villeneuve, elle avait [vu] entrer le Sr. l'abbé Carré qui lui avait dit qu'il venait d'enterrer un noir appartenant au Sr. Bavier qui lui avait dit être mort du flux de sang, et que pour lors le Sr. Villeneuve présent avait dit : « bon du flux de sang ! Il est mort des coups qu'il a reçus ». Et que sur cela, le Sr. l'abbé Carré et les autres se seraient retirés. C'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, a requis taxe et salaire et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.3 Déposition de Nicolas Gouron.

3^e.

Le Sr. Nicolas Gouron, âgé d'environ quarante ans, natif // (quatrième page) du Port-Louis, bourgeois de nouveau en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze du présent mois, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente janvier dernier revenant du Sable Noir, il aurait appris et entendu dire, dans ce quartier, qu'il était mort au Sr. Bavier un noir qu'on venait d'enterrer et que, demandant comment et de quelles maladies (sic) il était mort, il avait entendu dire par divers noirs qu'il dit ne pas connaître, que le dit esclave du dit Bavier était mort des coups que son maître lui avait donnés. Que sur cela il aurait été chez le dit Sr. Bavier, pour lui témoigner le chagrin qu'il avait de la mort de son noir. Que le Sr. Bavier lui avait dit que son noir était mort du flux de sang et non des coups qu'il lui aurait donnés comme on avait dit au déposant. C'est tout ce qu'il a dit savoir, lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis salaire et a signé.

Gouron, G. Dejean, Baret.

15.7.4 Déposition de Dorothée Gouzeron.

4^e.

Dame Dorothée Gouzeron, épouse du dit Sr. Gouron, âgée d'environ trente-huit ans, native de Plemeur (sic), diocèse de Vannes, demeurant en ce quartier, laquelle, après // (cinquième page) serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente, alliée ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinze du présent mois, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles nous lui avons fait lecture, que le vingt-neuvième janvier dernier, elle avait vu le Sr. Bavier accompagné d'un de ses esclaves nommé Philippe, revenant de la maison du Sr. Villesme, à ce qu'elle croit. Lequel noir le Sr. Bavier tenait par la main allant avec lui vers sa

maison. Le dit noir n'ayant point paru pour lors malade ni maltraité à la déposante. Et qu'un ou deux jours après, n'étant point mémorative du jour précisément, le Sr. Bavier serait venu chez elle lui demander le Sr. Villeneuve, chirurgien, lui disant qu'il avait un noir malade du flux de sang. Quelle lui avait répondu qu'elle n'avait point vu le Sr. Villeneuve. Sur quoi le dit Sr. Bavière s'en serait retourné chez lui. Dépose de plus qu'une nommée Ursulle (sic) de Madagascar, esclave de la déposante, lui avait dit le trente [et] un du mois dernier, avant [la] grande messe, qu'il était mort un noir à Monsieur Bavier. C'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, à dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a signé.

De Gouzeronc, G. Dejean, Baret.

15.7.5 Déposition de Nicolas Belloudeau.

5^e.

Le Sieur Nicolas Belloudeaux, officier des vaisseaux de la Compagnie, âgé d'environ vingt-quatre ans, natif de Plouest, // (sixième page) diocèse de Vannes, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent ni allié, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que étant chez Monsieur l'abbé Carré, il aurait trouvé le Sr. Meuron, entrepreneur de chemins, qui lui aurait dit, de même qu'à Monsieur l'abbé Carré, qu'il était fâché de l'accident qui était arrivé au Sr. Bavier, qu'il lui avait même dressé un mémoire de défense, et qu'il avait conseillé au Sr. Bavier de dire que son noir était tombé d'un latanier ou de dessus un bœuf sur lequel, ayant trouvé le [dit] noir, il lui aurait [donné] quelques coups de fouet pour le châtier. Et que le noir tombant du dit bœuf se serait fait mal à la tête et conséquemment est mort de cette chute. C'est le conseil que le Sr. Meuron a dit, au déposant, avoir donné au dit Bavier. Dépose de plus que le Sr. Gouron lui a dit que le dit Meuron lui avait dit qu'il avait conseillé au dit Sr. Bavier de dire qu'ayant trouvé son noir monté sur un de ses bœufs, il l'aurait châtié. De quoi le dit noir effrayé serait tombé du dit bœuf et se serait fait une blessure à la tête, de laquelle il serait mort. Dit de plus le déposant qu'il a entendu dire, par divers

noirs qu'il ne connaît pas, qu'il était mort au Sr. Bavier un noir des coups // (septième page) qu'il lui avait donnés. C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité, n'a requis taxe et a signé.

Belloudeau (sic), G. Dejean.

15.7.6 Déposition de Jean Charié.

6^e.

Le Sieur Jean Charier, âgé d'environ trente-trois ans, natif du Port-Louis, diocèse de Vannes, bourgeois demeurant en ce quartier, lequel, après le serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le quinzième du courant pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture que, le trente du mois de janvier dernier, étant en sa maison, il aurait vu venir le dit Sr. Bavier qui l'aurait p[rié] de se transporter en sa maison pour ondoyer un de ses noirs, ce que le déposant avait fait dans l'instant. Et suivant à cet effet le dit Sr. Bavier, il aurait été chez lui où il aurait trouvé, dans une case de feuilles, le dit noir malade couché sur un cadre. Et qu'il n'aurait remarqué en lui que du sang coulant sur son derrière, qu'il a cru de lui-même provenir d'un flux, sans qu'il ait eu la curiosité de demander au dit Bavier la cause de la maladie du dit noir. Que cet ondoisement fini, il aurait pris congé du Sr. Bavier sans avoir tenu avec lui d'autres discours sur la maladie du dit noir. Et qu'environ une demi-heure après, il aurait vu revenir le Sr. Bavier chez lui, qui venait pour l'informer de la mort du dit noir en lui disant de plus qu'il allait de ce pas en informer le Sr. l'abbé Carré et le prier de vouloir l'enterrer. C'est tout // (huitième page) ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis salaire et a signé.

Charié, G. Dejean.

15.7.7 Déposition de Joseph Villeneuve, chirurgien.

7^e.

Le sieur Joseph Villeneuve, chirurgien, âgé d'environ vingt-sept ans, natif de Vincca, diocèse d'Elne, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze du présent mois, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente [et] un du mois dernier, étant dans la case de la veuve Pierre Noël, ayant entendu un bruit et une rumeur causée par diverses personnes, il se serait mis sur le de[vant] de la porte, et que voyant un nommé Cotte, noir de Madagascar, esclave de la dite veuve Pierre Noël, il lui aurait demandé qui est ce qui occasionnait le bruit qu'il entendait et cet attroupement de noirs. Que le dit Cotte lui répondit que c'était un noir appartenant au Sr. Bavier qu'il avait eu du Sr. Charier, lequel dit noir on allait ensevelir. Le dit Cotte ajoutant que les noirs et négresses de Mr. Bavier lui avaient dit que le dit noir était mort de la quantité de coups que son maître lui avait donnés. Dépose de plus que, le même jour trente [et] un du dit mois, il avait été sommé par le dit Sr. Desgranges, capitaine du dit quartier d'aller avec lui pour faire l'ouverture du cadavre du dit noir, ce qu'il avait fait, conformément au rapport qu'il en a dressé, que // (Neuvième page) nous lui avons représenté, qu'il a reconnu et certifié être le même, n'ayant rien à y ajouter ni diminuer. C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, et a requis salaire, tant pour son rapport que pour sa perte de temps que la présente déposition peut lui avoir occasionnée, et a signé.

Villeneuve, G. Dejean, Baret.

15.7.8 Déposition du nommé Cotte.

8^e.

Le nommé Cotte, esclave non baptisé, appartenant à la veuve Pierre Noël, demeurant en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinzième du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, desquelles (sic) lui avons fait lecture, que, le trente [et] un janvier dernier, étant auprès de la case de son maître, il en avait vu sortir le dit Villeneuve, chirurgien, qui lui avait demandé que ce que (sic) signifiait un nombre de noirs qu'il voyait assemblés, et qu'il lui répondit que c'était un noir de Monsieur Bavier que l'on allait enterrer, qu'il ne savait pas autres choses (sic) et c'est tout ce qu'il dit absolument savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.9 Déposition de la nommée Ursule.

9^e.

La nommée Ursulle de Madagascar, âgée d'environ dix-huit ans, esclave du Sr. Gouron, demeurant en ce quartier, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré // (dixième page) n'être parente ni alliée, domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinzième du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Procureur Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente [et] unième du mois dernier, elle avait entendu dire qu'il était mort un esclave appartenant au Sr. Bavier, qu'elle a su que l'on allait enterrer, qu'elle a dit de même ainsi qu'à sa maîtresse ; et qu'elle ne sait point de quelle maladie le dit esclave était atteint, ignorant par conséquent la cause de sa mort. Et c'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a

requis aucune taxe et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.10 Déposition du nommé Damien.

10^e.

Le nommé Damien, âgé d'environ trente ans, de la côte d'Afrique, (+ baptisé), esclave du Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'êt[re] point parent, ni allié, mais bien esclave du dit [Sr. Bav]ier, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinzième du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Procureur Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que il ne sait rien sur la cause de la mort du nommé Philippe, esclave du dit Bavier, attendu que lorsqu'il est mort, il était // (Onzième page) à Saint-Paul, sur les travaux de la Compagnie. Que son maître ne l'en a retiré que depuis quelques jours : ayant mis en sa place le nommé Alexandre, son esclave de Madagascar, qui était ci-devant en la maison du dit Bavier lors de la mort du dit Philippe. C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.11 Déposition du nommé Pedre.

11^e.

Le nommé Pedre, âgé d'environ quatorze ans, natif de Madagascar, esclave du Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, ni allié, mais bien esclave du dit Bavier, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, descendant le dimanche matin de la montagne, il aurait appris que le nommé Philippe était mort, et

qu'ayant demandé comment il était mort, il lui aurait été répondu par les autres esclaves du dit Bavier que le dit Philippe était mort des coups que son maître lui avait donnés. C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis salaire et nous a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.12 Déposition du nommé Baptiste.

12^e.

Le nommé Babtiste (sic), âgé d'environ dix ans, de Madagascar, // (douzième page) non baptisé, esclave du dit Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, ni allié, mais bien esclave du dit [Sr. B]avier, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionnés aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que il ne sait rien de la mort du dit Philippe. Qu'aujourd'hui, qu'il a appris en descendant de l'habitation qu'il était mort du depuis quelques jours, sans qu'on lui ait dit la cause de sa mort. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.13 Déposition de la nommée Marie.

13^e.

La nommée Marie, âgée d'environ vingt ans, Indienne baptisée, esclave du dit Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente ni alliée, mais bien esclave du dit Bavier, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné (sic) aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente janvier dernier, étant dans sa case

avec son enfant, elle aurait entendu dire que le nommé Philippe, esclave de son maître, serait mort et qu'ayant demandé // (treizième page) à divers autres esclaves de quoi il était mort, ils lui auraient répondu qu'il était tombé d'un latanier. La déposante disant n'être point du tout mémorative du nom des dits esclaves. Et c'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer de ce interpellée suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.14 Déposition de la nommée Cécile.

14^e.

La nommée Cécille (sic), âgée d'environ vingt ans, baptisée, Indienne esclave du dit Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente ni alliée, mais bien esclave du dit Bavier, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que elle est véritablement informée de la mort du nommé Philippe, esclave de son maître, mais qu'elle ne sait point qu'elle a été la cause de sa mort, attendu [que] le jour qu'il est mort, elle était à l'habitation à avoir soin de la volaille et qu'elle n'a demandé à personne comment il était mort. Et c'est tout ce qu'elle a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.15 Déposition de la nommée Geneviève.

15^e.

La nommée Geneviève, âgée d'environ vingt ans, non baptisée, de la côte d'Afrique, esclave du Sr. Bavier, demeurant en ce quartier, laquelle, après serment par elle fait de dire vérité et qu'elle nous a déclaré n'être parente ni alliée, mais bien esclave // (Quatorzième

page) du dit Bavier, demeurant en ce quartier, nous a représenté l'exploit d'assignation à elle donné, le quinze du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes du dit Sr. Procureur Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que elle est seulement informée de la mort du nommé Philippe, esclave du dit Bavier : disant qu'elle était à l'habitation à avoir soin des animaux, le jour que le dit Philippe est mort. C'est tout ce qu'elle nous a dit savoir. Lecture à elle faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellée suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.16 Déposition de Jean Touchefeu père.

16^e.

Le dix-sept février mil sept cent trente-quatre, à huit heures du matin, Jean Touchefeu père, âgé d'environ quarante-huit ans, natif de Saint-Malo, charpentier au service de la Compagnie, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent ni allié, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le seize du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes desquelles lui avons fait lecture, que, le trente [et] un du mois dernier, étant avec ses camarades, il avait vu venir le Sr. Meuron qui lui avait dit qu'il plaignait beaucoup le Sr. Bavier de la perte du noir qu'il avait fait, en cela qu'il [l']aimait beaucoup à cause qu'il était de sa patrie. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle // (Quinzième page) contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et nous a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

G. Dejean, Baret.

15.7.17 Déposition de Georges Barbot.

17^e.

Le nommé Georges Barbot, âgé de trente ans, natif de Saint-Malo, charpentier au service de la Compagnie, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le seize du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, que le trente [et] unième du mois dernier, étant à l'Etang Salé, il avait entendu dire à plusieurs personnes du nom desquelles il n'est point mémoratif, qu'il était mort un noir au Sr. Bavier, des coups que son maître lui avait donnés. Que le dit noir ayant été enterré [il] devrait être desanterré (sic) à ce sujet. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a signé.

Geor ge bar bot¹⁰,

G. Dejean, Baret.

15.7.18 Déposition de Noël Gilbert.

18^e.

Noël Gilbert, âgé de vingt-huit ans, natif de Saint-Malo, charpentier au service de la Compagnie, de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le seize du courant, pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes // (seizième page) du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente [et] un du mois dernier, étant avec ses camarades, il avait vu le Sr. Meuron qui, parlant avec eux, leur avait dit qu'il était bien fâché de l'accident qui était arrivé au Sr. Bavier. Qu'on lui avait dit qu'à force de coups qu'il avait donnés à un de ses noirs, il en était mort, et qu'il le plaignait beaucoup parce que dit-il qu'ils sont les deux seuls - c'est-à-dire : le

¹⁰ La signature tremblée et maladroite est ainsi scindée en ses syllabes.

Sieur Bavier et Meuron - de la même patrie. C'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a signé.

Noël Gilbert, G. Dejean, Baret.

15.7.19 Déposition de Marc Dobec.

19^e.

Le nommé Marc Dobec, âgé de vingt-huit ans, natif de la paroisse Pluvien, diocèse de Saint-Brieuc, calfat au service de la Compagnie, de présent en ce quartier, après lequel (sic) serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a [représenté] l'exploit d'assignation à lui donné, le seize [du courant], pour déposer à la requête du Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes, desquelles lui avons fait lecture, que le dernier du mois de janvier dernier, étant à travailler au radoub d'une chaloupe, qu'il avait vu le Sr. Meuron qui lui avait dit, en parlant de la mort du noir du Sr. Bavier, qu'il était bien fâché de l'accident qui lui était arrivé. Que si le cas lui était arrivé à lui-même, il aurait tâché // (dix-septième page) de s'en débarrasser. Le dit Meuron disant de plus qu'il avait donné sur le cas un conseil au Sr. Bavier. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a signé.

Marc Dobet, G. Dejean, Baret.

15.7.20 Déposition de Jean Touchefeu fils.

20^e.

Le nommé Jean Touchefeu, âgé de vingt-deux ans, natif de Saint-Sevrans, diocèse de Saint-Malo, charpentier au service de la Compagnie, de présent en ce quartier ~~après~~, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le seize du courant, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur le fait mentionné aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que le

jour de la mort et de l'enterrement du noir du dit Bavier, il était à l'Etang-Salé. Il aurait seulement appris qu'il était mort un noir au dit Sr. Bavier sans qu'on lui ait dit de quoi il était mort, ayant seulement appris de la part de la veuve Cadet, que le dit Sr. Bavier venait de passer chez elle, s'en allant à Saint-Paul pour des affaire[s] [~~pr~~]essante[s]. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, n'a requis taxe et a signé.

(+ approuvant la rature.)

Jean Touchefeu, G. Dejean, Baret.

15.7.21 Déposition de Henry Mussard.

21^e.

Le sieur Henry Mussard, âgé de cinquante-six ans, créole de cette // (dix-huitième page) île, bourgeois de présent en ce quartier, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, le quinze février, pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi. Dépose sur les faits mentionné[s] aux deux requêtes du dit Sr. Substitut, desquelles lui avons fait lecture, que, le trente [et] unième du mois dernier, il serait entré dans la maison du Sr. Villème (sic) où il aurait trouvé le Sr. l'abbé Carré, le dit Villesme (sic), le Sr. Le Lievre. Qu'il serait entré ensuite le Sr. Villeneuve, chirurgien, et que, venant à parler de la mort du noir du dit Sr. Bavier, le Sr. l'abbé Carré avait dit que le noir du dit Bavier était mort du flux de sang, que son maître le lui avait dit de même, et qu'un de la compagnie, du nom duquel le déposant n'est point mémoratif, avait dit que ce n'était point du flux de sang que le dit noir était mort, mais bien des coups que son maître lui avait donnés. Et c'est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité et y a persisté, [~~et a signé~~] et n'a requis taxe, et a signé.

(+ Approuvant la rature.)

Henry Mussard, G. Dejean, Baret.

Clos et arrêtee la présente information au quartier Saint-Pierre, le dix-sept février mille sept cent trente-quatre.

G. Dejean, Baret.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général du Roi, au quartier Saint-Pierre, le dix-sept février mille sept cent trente-quatre.

G. Dejean.

ΩΩΩΩΩΩ

15.8 Requête pour audition de trois nouveaux témoins, 19 février 1734. Au bas, autorisation de Dumas, du 8 mars suivant.

A Monsieur Du Mas, Gouverneur pour le Roi de l'île de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, et à Messieurs tenant le dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut du Procureur général à l'honneur de vous représenter que, par la lecture qu'il a pris de l'information par addition qui a été faite au quartier Saint-Pierre, par le Sr. De Jean, commissaire en cette partie, les seize et dix-sept du présent mois, il a vu que les trois principaux témoins dans cette affaire n'ont pas déposé, savoir : Les Srs. François Le Lièvre, Muron, et le nommé Alexandre, esclave que le Sr. Bavière a envoyé sur les travaux depuis la mort de Philippe. Lesquels trois témoins n'ont pu être assignés parce qu'ils étaient en le quartier de Saint-Paul où ils sont encore présentement. C'est pourquoi Je requiers à ce qu'il vous plaise, Messieurs, ordonner que les dits trois témoins et autres seront assignés pour déposer par devant le Sr. commissaire qui a reçu la première information ou tel autre qu'il vous plaira de commettre pour, le tout à moi communiqué, être pris telles autres conclusions qu'il appartiendra et faire Justice. A Saint-Paul, le 19 février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer et de faire entendre par devant le Sr. Dussart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, // les trois nouveaux témoins que le Substitut du Procureur général requiert encore entendre.

A Saint-Paul, île Bourbon, le 8 mars 1734.

Dumas.

ΩΩΩ

Les pièces de ce procès criminel extraordinairement fait et instruit contre Bavière sont malheureusement amputées du réquisitoire du Procureur général comme de l'arrêt final du Conseil Supérieur de Bourbon pris contre le défendeur et accusé.

Antoine Bavière, natif de Coire en Grison, pays de Suisse, n'est pas catholique de naissance, il n'abjurera à Saint-Pierre qu'en 1738¹¹. Il n'est arrivé à Bourbon que vers 1730, aussi nombre de ses esclaves, parmi lesquels Philippe, ne sont-ils pas baptisés au moment des faits (tableaux 1 et 2). Nul doute que, dans cette affaire, l'aspect religieux, n'est pas étranger au zèle avec lequel on instruit contre le prévenu.

Par la suite Bavière va faire en sorte que ces esclaves soient rapidement religieusement instruits : les trois et quatre octobre 1734 ont lieu les baptêmes collectifs de Antoine, Paul, Marie et Catherine, tous les quatre âgés d'environ 25 ans, suivis le lendemain des mariages collectifs de Emmanuel et Cécile, Antoine et Marie et de Paul et Catherine.

¹¹ Antoine de Bavière né vers 1704, à Coire en Grison, pays de Suisse (31 ans, ADR. C° 770, rct. 1735), fils de Antoine de Bavière, capitaine d'infanterie, et de Marie-Salomée Rietman. Natif de Bischoffzel en Suisse (abjuration). Décédé à Saint-Pierre, le premier mai 1742 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 1 v°). Arrivé vers 1730. Ancien officier d'infanterie. Abjure le 6 juillet 1738 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 66 v°) ; x : 5 février 1739 (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre, f° 70 r°) ; Cm. 4 février 1739 (Guy Lesport. ADR. 3/E/8) avec Geneviève Cadet, veuve de Balmane François. Ricq. p. 98, 99. ADR. C° 2519, 36 v° à 37 v°. *Arrêt qui commet Gabriel Dejean pour informer par addition contre Bavière. 12 février 1734.* Idem., in : ADR. C° 2434. *Le Substitut du Procureur Général contre Bavière, accusé d'avoir donné la mort à un de ses esclaves par ses mauvais traitements, 3 février- 8 mars 1734.*

Hommes	Caste	baptisé	F N	1730	1732	1733/34	1735
Pierrot (Pierre)	Malgache	non	F	25	30	31	35
Antoine	Malgache	non	F	18	21	22	24
André	Malgache			8	10	11	
Alexandre ¹²	Malgache				35	36	
Paul	Malgache	non	F		22	23	25
Louis	Malgache	non	F		17	18	18
Pedre	Malgache				7	8	11
Damien ¹³	Malgache	b.			40	41	
Manuel ou Emmanuel	Cafre	b.	F		35	36	40
Baptiste	Malgache	non				12	10
Gaspard	Malgache	b	N			18	20
Francisque	Cafre					12	12
Maque (Marc)	Créole					1	2
Georges ¹⁴	Créole					0,6	
Honoré	Malgache						20
Cotte	Malgache						17
Dominique	Malgache						18
La Violette	Cafre						13
François	Malgache						12
Joseph ¹⁵	Créole						1
Philippe ¹⁶	Malgache	non					

nota: b. = baptisé ; non = non baptisé ; F = entend la langue française ; N = ne l'entend pas.
Philippe : témoin en l'information. 1730, 1732, ... = rct. de 1730, de 1732, etc.

Tableau 1 : Les esclaves hommes d'Antoine Bavière (1730-1735).

¹² Alexandre, présent dans l'habitation à la mort de Philippe et par la suite envoyé sur les travaux de la Compagnie, en remplacement de Damien.

¹³ Samien, Malgache aux recensements. De la Côte d'Afrique, 30 ans environ, en l'information.

¹⁴ Georges, fils naturel de Marie, Bengaline, né à Saint-louis, le 20 septembre 1733. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

¹⁵ Joseph, fils légitime de Emmanuel et Cécile, né à Saint-Pierre, le 15 octobre 1734. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

¹⁶ L'esclave malgache Philippe décédé, le 30 janvier 1734, et inhumé par Carré, le lendemain, au cimetière de Saint-Pierre, en présence de Bavière et Charité, son ancien propriétaire (ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre), ne figure pas aux recensements des esclaves de l'habitation Bavière.

Femmes	Caste	baptisée	F N	1730	1732	1733/34	1735
Catherine	Malgache	non	N	17	18	19	22
Marie	Malgache	non	F	17	25	26	30
Geneviève	Cafre	non			30	31	35
Cécile	Malabare	b			20	21	23
Julienne	Cafre				3	4	5
Thérèse ¹⁷	Créole				0,4	1	
Marie-Madeleine	Créole				1	2	
Ursulle ¹⁸	Créole					0,8	2
Marie	Créole						4
Annette ¹⁹ , (fille d'Olive, 3/E/9)	Créole						1
Marguerite	Malgache		N				20
Pauline	Malgache						20
Madeleine	Malgache		N				35
Salomé	Malgache	non	N				30
Marthe	Malgache						18
Olive ²⁰	Malgache	non	N				
Marie ²¹	Inde	b					

nota: b. = baptisée ; non = non baptisée ; F = entend la langue française ; N = ne l'entend pas.

Salomé : témoin en l'information. 1730, 1732, ... = rct. de 1730, de 1732, etc.

Tableau 2 : Les esclaves femmes d'Antoine Bavière (1730-1735).

ΩΩΩΩΩΩ

¹⁷ Thérèse, esclave créole de un an, inhumée à Saint-Pierre, le 7 septembre 1733. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

¹⁸ Ursule, fille naturelle de Geneviève, née à Saint-Louis, le 7 septembre 1733. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

¹⁹ Annette, fille naturelle d'Olive, née à Saint-Pierre, le 18 octobre 1734. ADR. GG. 1-1, Saint-Pierre.

²⁰ L'esclave malgache Olive n'est pas recensée dans l'habitation Bavière. En 1738, en raison de l'affection qu'il lui a toujours portée, de Bavière cède, à La Demoiselle Geneviève de Balmane, cette esclave non baptisée, native de Madagascar, âgée d'environ trente ans, avec ses deux enfants créoles : Annette et André, âgés respectivement d'environ 3 ans et 6 mois. ADR. 3/E/29. *Donation Antoine Bavière, Ecuyer, habitant, Saint-Pierre, à Geneviève de Balmane, fille mineure de feu Louis François de Balmane, Saint-Pierre, 23 août 1738. Guy Lesport, notaire.*

²¹ L'esclave indienne Marie et son enfant ne figurent pas dans les recensements des esclaves de l'habitation Bavière.